#### **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hitachi Metals Ltd est condamnée aux dépens.
- (1) JO C 282 du 25.8.2014.

#### Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — Nexans France et Nexans/Commission

(Affaire T-449/14) (1)

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Infraction unique et continue — Illégalité de la décision d'inspection — Délai raisonnable — Principe de bonne administration — Principe de responsabilité personnelle — Responsabilité solidaire pour le paiement de l'amende — Preuve suffisante de l'infraction — Durée de l'infraction — Amendes — Proportionnalité — Égalité de traitement — Compétence de pleine juridiction»)

(2018/C 328/51)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

Parties requérantes: Nexans France SAS (Courbevoie, France) et Nexans SA (Courbevoie) (représentants: G. Forwood, avocat, M. Powell, A. Rogers et A. Oh, solicitors)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: initalement C. Giolito, H. van Vliet et A. Biolan, puis C. Giolito et H. van Vliet, agents, assistés de B. Doherty, barrister)

#### **Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39610 — Câbles électriques), en ce qu'elle concerne les requérantes, et, d'autre part, à la réduction du montant des amendes infligées à celles-ci.

## Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Nexans France SAS et Nexans SA sont condamnées aux dépens.
- (1) JO C 282 du 25.8.2014.

Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — Sumitomo Electric Industries et J-Power Systems/ Commission

(Affaire T-450/14) (1)

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Infraction unique et continue — Preuve de l'infraction — Durée de la participation — Distanciation publique — Calcul du montant de l'amende — Gravité de l'infraction — Compétence de pleine juridiction»)

(2018/C 328/52)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: C. Giolito, H. van Vliet et J. Norris-Usher, agents, assistés de M. Gray, barrister)

#### **Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation de la décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire AT.39610 — Câbles électriques), en ce qu'elle concerne les requérantes, et, d'autre part, à la réduction du montant de l'amende infligée à celles-ci.

#### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Sumitomo Electric Industries Ltd et J-Power Systems Corp. sont condamnées aux dépens.
- (1) JO C 303 du 8.9.2014.

# Arrêt du Tribunal du 12 juillet 2018 — Fujikura/Commission

(Affaire T-451/14) (1)

(«Concurrence — Ententes — Marché européen des câbles électriques — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Infraction unique et continue — Preuve de l'infraction — Durée de la participation — Calcul du montant de l'amende — Gravité de l'infraction — Compétence de pleine juridiction»)

(2018/C 328/53)

Langue de procédure: l'anglais

## Parties

Partie requérante: Fujikura Ltd (Tokyo, Japon) (représentant: L. Gyselen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: A. Biolan, C. Giolito et H. van Vliet, agents, assistés de M. Johansson, avocat)

Partie intervenante, au soutien de la partie requérante: Viscas Corp. (Tokyo) (représentant: J.-F. Bellis, avocat)

#### **Objet**

Demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant, d'une part, à l'annulation partielle de la décision C(2014) 2139 final de la Commission, du 2 avril 2014, relative à une procédure d'application de l'article 101 [TFUE] et de l'article 53 de l'accord [EEE] (affaire AT.39610 — Câbles électriques), en ce qu'elle concerne la requérante, et, d'autre part, à la réduction du montant de l'amende infligée à celle-ci.

### Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Fujikura Ltd est condamnée à payer, outre ses propres dépens, ceux de la Commission européenne.
- 3) Viscas Corp. supportera ses propres dépens.
- (1) JO C 303 du 8.9.2014.